

E. Infrastructures de marchés financiers

1. Introduction

La réglementation relative aux infrastructures de marchés financiers (IMF) a continué d'évoluer au cours de l'année sous revue. La section 2 présente la cartographie du secteur. L'approche d'oversight repose traditionnellement sur des principes plutôt que sur des règles détaillées : les autorités prudentielles s'efforcent de convaincre les infrastructures de marchés financiers par la force de l'argumentation (*moral suasion*) plutôt que de les pénaliser par des amendes ou d'autres sanctions. On observe toutefois un glissement de ces pratiques non contraignantes (*soft law*) vers une approche contraignante (*hard law*) en ce sens que les exigences sont coulées dans des lois, et ce tant pour les systèmes de paiement que pour les DCT. S'agissant de ces derniers, le règlement relatif aux dépositaires centraux de titres (ci-après « règlement DCT »)⁽¹⁾ transpose dans la législation européenne les principes

pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) émanant du CPIM-OICV (Comité pour les paiements et les infrastructures de marché – Organisation internationale des commissions de valeurs). Outre la publication de la circulaire relative aux plans de redressement des IMF, dont les principales dispositions sont commentées à la section 4 du chapitre « Redressement et résolution », la réglementation a été étendue, comme l'explique la section 3 du présent chapitre.

La section 4 décrit les activités de contrôle et d'oversight relatives aux risques sur lesquels s'est concentrée en priorité la Risk Review annuelle de 2015. Il s'agit plus précisément du contrôle du risque de liquidité et de crédit, du risque opérationnel et du suivi des modèles d'entreprise.

(1) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

2. Cartographie du secteur

La Banque assume les fonctions d'oversight et d'autorité de contrôle prudentiel des IMF. Dans le cadre du contrôle prudentiel, ce sont les risques pesant sur l'IMF qui font l'objet d'un suivi, tandis que l'oversight se concentre sur la sécurité et le bon fonctionnement du système exploité par l'IMF. L'oversight vérifie en particulier si les infrastructures systémiques sont à même d'assurer la continuité de leurs services dans des circonstances extrêmes. Le tableau recense les infrastructures belges qui relèvent de la

compétence de la Banque et synthétise les relations de collaboration de la Banque avec les autorités de contrôle d'infrastructures de pays tiers.

La Banque procède à l'agrément des établissements de paiement et de monnaie électronique. Le nombre d'établissements de paiement a légèrement augmenté par rapport à l'année dernière: un établissement a été agréé pour le statut complet (B+S Payment Europe)

TABLEAU 7 **CONTRÔLE ET OVERSIGHT, PAR LA BANQUE, DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS**

	Établissements / systèmes soumis au contrôle et à l'oversight		
	La Banque intervient comme seule autorité	Coopération internationale	
		La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité
Contrôle prudentiel	Succursale belge de Bank of New York Mellon (BNYM) Établissements de paiement et de monnaie électronique		BNYM SA/NV
Contrôle et oversight	BNYM CSD Worldline Belgium	Euroclear Bank Euroclear Belgium Euroclear SA/NV	Collèges de contreparties centrales ⁽²⁾
Oversight	NBB-SSS Bancontact / MisterCash ⁽¹⁾ Centre d'échange et de compensation ⁽¹⁾ MasterCard Europe ⁽¹⁾	SWIFT ⁽³⁾	TARGET2 TARGET2-Securities CLS ⁽⁴⁾

Source : BNB.

(1) Examen par les pairs au sein de l'Eurosystème / du SEBC.

(2) Il s'agit des collèges de contrôle des contreparties centrales LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet Ltd, EuroCCP, Eurex AG Clearing, CC&G, ICE Clear Europe, KDPW-CCP et Keler CCP.

(3) Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

(4) Continuous Linked Settlement.

et deux établissements exemptés ont été autorisés à proposer des services de paiement en Belgique (Rent A Terminal Belgium SPRL et Belmoney Transfert SPRL). Un établissement exempté a cessé ses activités. Deux des trois nouveaux établissements opèrent dans les systèmes de paiement par carte, ce qui témoigne d'une évolution des conditions de marché dans le secteur des cartes de paiement. En 2015, le secteur de la monnaie électronique n'a pas enregistré de changements quant au nombre et au statut des établissements. Au total, l'on dénombre en Belgique 20 établissements qui proposent des services de paiement et 11 qui peuvent émettre de la monnaie électronique, un nombre amené à progresser en raison du nouveau cadre réglementaire applicable aux services de paiement.

TABLEAU 8 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE SOUMIS AU CONTRÔLE

	31.12.2014	31.12.2015
Établissements de paiement	18	20
De droit belge	11	12
Établissements exemptés ⁽¹⁾	4	5
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	3	3
Établissements de monnaie électronique	11	11
De droit belge	5	5
Établissements exemptés ⁽¹⁾	5	5
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	1	1

Source: BNB.

(1) En vertu de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009, les «établissements exemptés» sont soumis à un régime allégé qui prévoit uniquement les obligations découlant des articles 21 et 22 de ladite loi.

3. Réglementation

Dans le sillage des incidents opérationnels qui ont touché Worldline SA en 2014 et en 2015, l'opportunité de promulguer une loi de contrôle plus stricte pour les systèmes de paiement en Belgique a été avancée. Worldline gère à peu de choses près toutes les opérations Bancontact/Mister Cash en Belgique ainsi qu'une grande partie des autres opérations de paiement par carte, ce qui en fait un opérateur d'importance systémique pour les opérations de paiement sur le marché belge. À ce titre, l'entreprise est soumise à l'oversight direct de la Banque.

Après de nombreuses années sans accroc, quelque sept incidents au total ont été dénombrés lors des deux dernières années, dont trois ont fait l'objet d'une large couverture médiatique, les autres n'ayant eu que peu, voire pas d'incidence sur les opérations de paiement du grand public. Dans la mesure où il est de la plus haute importance d'assurer la continuité opérationnelle pour le bon fonctionnement et la fiabilité des opérations de paiement en Belgique, d'aucuns en sont venus à se demander si un oversight reposant sur des pratiques non contraignantes pouvait s'avérer suffisamment efficace. Aussi, le rôle d'oversight actuel, qui repose sur le pouvoir de persuasion morale, pourrait être complété par des instruments contraignants en vue de préserver l'efficacité et la stabilité d'infrastructures de paiement critiques.

Une loi de contrôle ainsi renforcée pourrait par exemple imposer aux opérateurs de transactions de paiement et de schémas de paiement en Belgique des exigences en matière notamment de stabilité opérationnelle (confidentialité et intégrité des données et disponibilité des systèmes), de transparence et de communication. La stabilité et la continuité du traitement des transactions de paiement en Belgique doit demeurer garantie, et ce également parce que l'industrie des cartes de paiement évolue lentement mais sûrement sur la voie d'un marché de paiement européen unifié (*Single Euro Payments Area – SEPA*), opérant

des mouvements de consolidation dans le but de réaliser des économies d'échelle, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur les infrastructures nationales de paiement.

Conformément aux dispositions de la directive concernant les services de paiement de 2007, la CE a entamé en 2012 une évaluation qui a mené en 2015 à une révision de la directive. Pour accroître la transparence et la compétitivité des services de paiement, le Parlement européen et le Conseil ont élargi les conditions de concurrence dans la nouvelle directive⁽¹⁾, en accordant une attention particulière à la protection des services de paiement proposés au public. La directive révisée concernant les services de paiement, publiée le 23 décembre 2015, doit être transposée en droit national pour le 13 janvier 2018. Par rapport à la directive précédente, le champ d'application a été étendu à deux types de services de paiement qui, auparavant, n'étaient pas soumis à un agrément : les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.

Les services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes ne détiennent à aucun moment les fonds des payeurs. Ils participent uniquement à la fourniture de services pour initier des paiements ou pour collecter des informations sur les comptes avec l'approbation explicite de l'utilisateur de services de paiement. Ils doivent veiller à ce que les données de sécurité personnelles ne soient pas accessibles à d'autres parties et doivent communiquer avec les parties concernées de manière sécurisée. Pour assurer un suivi direct et rapide des incidents éventuels, tous les prestataires de services de paiement seront soumis à une obligation de notification des incidents significatifs, à caractère opérationnel ou liés à la sécurité.

(1) Directive (UE) n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

La nouvelle directive prévoit également la création au niveau européen d'un registre central contenant les listes de l'ensemble des établissements de paiement agréés en Europe. Ainsi, tous les utilisateurs de services de paiement peuvent consulter un registre central rassemblant les données de tous les registres nationaux des prestataires de services de paiement.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un système de paiement et que la Banque n'exerce pas de compétence en matière de crypto-monnaies (aussi appelées monnaies virtuelles ou monnaies numériques) telles que Bitcoin, elle suit de près les problèmes qui y sont liés. En tant que régulateur d'instruments de paiement, elle a réitéré sa mise en garde émise en 2014 contre les risques liés à l'argent virtuel. Il s'agissait de rappeler que les crypto-monnaies ne constituent pas un moyen de paiement légal ni une forme de monnaie électronique, qu'il n'existe ni contrôle financier ni surveillance des crypto-monnaies et qu'il s'agit dès lors de produits qui comportent des risques. Pendant l'année sous revue, la Banque a participé à la réalisation de deux travaux sur ce thème. Il s'agit d'une part du rapport de la BCE de février 2015 intitulé «Virtual currency schemes – a further analysis», dont l'objectif était d'approfondir une première analyse sur les monnaies virtuelles menée en 2012⁽¹⁾, et d'autre part du rapport sur les monnaies numériques publié par le CPIM⁽²⁾. Au delà des systèmes de monnaies virtuelles proprement dits, l'intérêt de la Banque se porte également sur les nouvelles technologies apportées par les crypto-monnaies (registres décentralisés) qui, à l'avenir, pourraient avoir une incidence significative sur le mode de fonctionnement des systèmes et instruments de paiement.

Pour ce qui est du règlement DCT, l'année écoulée a vu la désignation de l'autorité compétente en Belgique, tandis que les normes techniques ont été précisées. La Banque a été désignée le 11 juin 2015⁽³⁾ comme autorité compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le règlement DCT en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT, sans préjudice des compétences spécifiques de la FSMA.

Trois DCT opèrent actuellement dans notre pays : Euroclear Bank, Euroclear Belgium et NBB-SSS. L'obligation d'agrément ne s'applique toutefois pas à ce dernier DCT, qui est opéré par la banque centrale, bien que NBB-SSS doive se conformer à la plupart des exigences du règlement DCT. Par ailleurs, les DCT offrant eux-mêmes des services de règlement en monnaie commerciale doivent, en plus des agréments en tant que DCT et établissement de crédit, obtenir une autorisation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire. Cette obligation s'applique à Euroclear Bank.

Le règlement DCT impose à la Banque de consulter les autorités concernées dans le cadre de l'agrément des DCT et de l'autorisation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire ainsi que dans le cadre du réexamen, au minimum annuel, des dossiers d'agrément. Les autorités concernées, qui sont définies par le règlement DCT, sont celles pour lesquelles le bon fonctionnement du DCT est important, comme par exemple l'*overseer*⁽⁴⁾ du DCT, les banques centrales qui émettent les monnaies les plus pertinentes dans lesquelles le règlement s'effectue et les autorités des pays pour lesquels le DCT est important. Signalons à cet égard qu'indépendamment du règlement DCT, la Banque a l'intention de conclure pour Euroclear Bank un accord de coopération d'oversight avec les banques centrales qui représentent les principales devises dans le système conformément aux principes du CPIM-OICV.

Le règlement DCT mandate l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'ABE pour élaborer en étroite collaboration avec les membres du SEBC des projets de normes techniques à soumettre à la CE visant à préciser notamment (liste indicative) :

- les informations que le DCT doit fournir à l'autorité compétente lors de la demande d'agrément ;
- les conditions selon lesquelles les monnaies de l'Union sont considérées comme les plus pertinentes ;
- les mesures de rapprochement comptable à prendre par les DCT (*reconciliation measures*) ;
- les risques opérationnels pour les liens entre DCT et les méthodes visant à mesurer, à gérer et à réduire ces risques ;
- les instruments financiers qui peuvent être considérés comme très liquides et comportant un risque de marché et de crédit minimal et dans lequel le DCT est autorisé à investir ses ressources financières ;
- les outils en matière de suivi, de mesure et de gestion des risques de crédit et de liquidité, principalement intrajournaliers.

La Banque a été étroitement associée à l'élaboration de ces normes techniques, qui devraient être publiées au début de 2016. Au plus tard dans les six mois de la publication de ces normes techniques, les DCT devront solliciter les agréments nécessaires sur la base du règlement DCT.

(1) *Virtual currency scheme*, BCE, octobre 2012.

(2) *Digital Currencies*, CPIM, novembre 2015.

(3) Arrêté royal du 11 juin 2015 portant la désignation de l'autorité compétente en charge de l'agrément et de la surveillance des dépositeurs centraux de titres.

(4) La responsabilité de la Banque en tant qu'*overseer* est donc maintenue dans le cadre de la mise en œuvre du règlement DCT. Elle permet en particulier de prendre en compte l'évolution des principes internationaux qui s'appliquent aux DCT et d'en imposer le respect.

4. Oversight et contrôle des IMF

4.1 Risque de liquidité et de crédit

Durant l'année sous revue, la Banque a joué un rôle actif dans les discussions portant sur les normes techniques du règlement DCT en matière de risque de liquidité. Il s'agit de surcroît de l'une des priorités de la *Risk review* annuelle de 2015 pour les IMF. Le risque de liquidité auprès des DCT internationaux (DCTI) fait non seulement l'objet d'une surveillance dans le cadre du contrôle prudentiel, mais est aussi suivi de près par la voie d'un reporting d'oversight, qui tient davantage compte des spécificités des IMF. Ainsi, le reporting d'oversight prend en considération le risque intrajournalier (le reporting prudentiel reposant sur les chiffres en fin de journée) et permet d'établir des liens avec les activités (de règlement) des DCT(I).

Compte tenu de la spécificité des DCT(I) et en complément de la législation bancaire existante, le règlement DCT a instauré des règles portant sur la gestion des risques intrajournaliers de crédit et de liquidité. Dans ce contexte, une attention toute particulière est portée à la gestion des sûretés que les participants donnent en gage aux DCT(I). Un autre point important est l'exigence pour les DCT(I) de disposer de liquidités suffisantes pour pouvoir faire face aux faillites concomitantes des deux participants présentant la position débitrice la plus importante. Dans ce cas de figure, le règlement DCT va plus loin que les PIMF, qui prévoient que les DCT(I) doivent à tout le moins pouvoir faire face à la faillite du participant ayant la position débitrice la plus importante.

Imposer des exigences aussi strictes aux DCT se justifie au vu de leur importance systémique. Les DCT jouent en effet un rôle de premier plan dans le règlement des opérations boursières et hors bourse entre contreparties de marché. Par ailleurs, ces systèmes sont également utilisés pour la mobilisation et la gestion des sûretés (*collateral*) qui sont échangées pour couvrir les risques inhérents à

certaines transactions, comme les *repos* ou les opérations de politique monétaire ou de crédit, mais aussi pour répondre aux exigences en matière de garantie (*margins*) des contreparties centrales (*central counterparties*, CCP).

Lorsque des DCT traitent l'achat ou la vente de titres, la composante de liquidités (*cash*) de la transaction est enregistrée sur le compte soit d'une banque centrale (monnaie de banque centrale) soit d'un établissement de crédit (monnaie de banque commerciale). Dans ce dernier cas, le règlement DCT impose de recourir à une *single purpose bank*, c'est-à-dire un établissement de crédit qui n'exerce pas d'autre activité que le règlement de la partie espèces des transactions sur titres, et ce afin de limiter autant que faire se peut les risques pour cette banque. En Belgique, les systèmes de règlement de titres liquident les opérations sur les livres de la Banque (les systèmes de NBB-SSS et d'Euroclear Belgium) ou sur ceux d'Euroclear Bank (la seule future *single purpose bank* enregistrée en Belgique).

Les DCT(I) qui octroient des crédits à leurs participants (dans différentes devises) – comme Euroclear Bank – sont susceptibles de s'exposer à des risques de crédit et de liquidité. Il s'agit principalement de risques intrajournaliers, dans la mesure où les participants apurent en principe leur compte avant la fin de la journée. Tant les PIMF que le règlement DCT requièrent que ces risques de crédit créés par les participants soient couverts par des sûretés (ou par d'autres ressources financières équivalentes). Le degré de couverture des risques de crédit intrajournaliers auprès d'Euroclear Bank fait l'objet d'un suivi minutieux par la Banque.

Lorsqu'un participant n'est pas en mesure d'honorer ses engagements, Euroclear Bank peut liquider la sûreté. Le produit de la liquidation ou de la vente de la sûreté n'étant pas disponible immédiatement, Euroclear Bank doit disposer de suffisamment de ressources financières pour combler cette période. Une partie des liquidités

disponibles provient des excédents de liquidité que les participants laissent sur le compte qu'ils détiennent auprès d'Euroclear Bank. Ils peuvent y recourir aux fins de la gestion journalière du risque de liquidité ou, pour une partie du moins, en situation de crise. Si les excédents contribuent aux ressources de liquidité, ils induisent également des risques de crédit, en ce sens qu'ils sont investis sur le marché interbancaire. La Banque accorde l'attention nécessaire à la taille de ces excédents et examine le degré de couverture des placements par des garanties (*reverse repo*).

Dans la mesure où les crédits qu'Euroclear Bank octroie à ses participants constituent la base de ses besoins de liquidité, la Banque veille, en tant qu'*overseer*, à l'évolution de l'utilisation du crédit. À cet égard, les liens unissant les activités d'Euroclear Bank et les risques de crédit qui en découlent sont examinés plus en détail. De même, une attention spécifique est portée aux besoins et aux réserves de liquidité dans différentes devises, ainsi qu'à l'interdépendance entre Euroclear Bank et d'autres infrastructures de marchés telles que les CCP ou d'autres DCT(I).

4.2 Risque opérationnel

Une deuxième priorité fixée durant l'année sous revue concerne le risque opérationnel, en ce compris le cyber-risque (abordé à la section 3 du chapitre suivant consacré aux « Aspects de la réglementation et du contrôle prudentiels applicables à l'ensemble des secteurs »). L'approche d'*oversight* relative au risque opérationnel va nettement au delà des exigences en matière de capital pour le risque opérationnel. Vu l'importance systémique des infrastructures de marchés financiers, la disponibilité de leurs systèmes est un élément crucial. Aussi cet aspect bénéficie-t-il de la quasi-totalité de l'attention dans le suivi des projets informatiques. Les préoccupations liées à la livraison dans les délais ou à la gestion des coûts d'une nouvelle plate-forme ne sauraient en effet primer sur la stabilité du système financier.

La Banque assume la fonction de *lead overseer* (autorité principale) de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Les banques centrales soumettent SWIFT à un *oversight* car cet organisme est essentiel à la sécurité et à l'efficacité de l'échange de messages financiers entre les établissements financiers et les infrastructures de marchés financiers dans le monde entier. L'*oversight* de SWIFT est exercé par les banques centrales du G10, tandis que le programme et les conclusions sont examinés au sein du groupe élargi que constitue le SWIFT Oversight Forum, dans lequel sont représentées dix autres banques centrales.

Les activités d'*oversight* sont axées sur tous les types de risques opérationnels liés aux services de messagerie de SWIFT. Une forte attention a de nouveau été accordée, au cours de la période sous revue, aux cyber-risques. Ainsi, les mécanismes de protection contre les cybermenaces ont été enrichis. Dans un souci d'évaluation permanente, l'on examine comment améliorer la manière de détecter d'éventuelles cybermenaces, de s'en protéger et d'y réagir, compte tenu de l'évolution de leur nature et de la disponibilité progressive de nouvelles solutions de protection.

La rénovation de l'application FIN, application centrale des services de messagerie SWIFT, s'est poursuivie au cours de l'année sous revue. Cette rénovation technologique complète a été effectuée sans nuire à la disponibilité des services de messagerie pour les clients. Le suivi de ce projet pluriannuel a constitué l'une des autres priorités importantes de l'année sous revue. Ces dernières années, l'on constate une diversification accrue des services que SWIFT fournit aux sociétés financières, notamment par l'élaboration de solutions permettant de les assister dans leurs obligations de reporting vis-à-vis des autorités de contrôle. L'*oversight* a par ailleurs analysé dans quelle mesure cette diversification croissante en matière de services influe sur la gestion du risque de SWIFT dans son ensemble.

4.3 Analyse des modèles d'entreprise

Le suivi des modèles d'entreprise des infrastructures de marchés financiers dans un environnement changeant reste une priorité pour le contrôle et l'*oversight*. Le besoin croissant de garanties et, partant, de services de gestion de celles-ci est une tendance qui se dégage déjà depuis quelques années. L'obligation de recourir à une contrepartie centrale pour la compensation de transactions de gré à gré sur des produits dérivés normalisés fera non seulement augmenter le besoin de sûreté ou de marge, mais accroîtra également la fréquence à laquelle les contreparties doivent échanger des sûretés, qui passera d'un cycle hebdomadaire ou mensuel pour les transactions qui ne sont pas compensées par la voie d'une contrepartie centrale, à davantage d'appels de marge (*margin calls*) sur une base intrajournalière. Qui plus est, nombreuses sont les contreparties (parmi lesquelles des CCP et des banques centrales) qui suivent leur propre définition de ce qu'est une sûreté éligible. Les intervenants de marché qui sont très actifs sur les marchés des *repos* ou dans plusieurs contreparties centrales ont dès lors besoin d'une plate-forme efficace pour procéder au transfert (parfois même intrajournalier) des titres qui sont admis par leurs différentes contreparties. Au vu du besoin croissant de

sûretés des intervenants de marché, une allocation efficace de ces garanties est nécessaire afin d'éviter que ne se creusent des déficits (réels ou supposés).

Depuis plusieurs années déjà, Euroclear Bank offre des services de gestion de sûretés, qui ont été groupés récemment sous l'appellation « Collateral Highway ». Cette plate-forme permet aux clients de mobiliser efficacement leurs titres (qu'ils se trouvent sur un compte détenu auprès d'Euroclear ou d'un partenaire) et de les transférer à la contrepartie qui en a besoin à titre de sûreté. Ces services sont proposés non seulement aux clients d'Euroclear Bank, mais aussi à ceux d'autres DCT du groupe Euroclear, les services fournis ayant été étendus à des DCT locaux d'Euroclear. La joint venture créée entre Euroclear et le DTC américain Depository Trust & Clearing Corporation (dénommée DTCC-Euroclear Global Collateral Ltd) constitue un autre aspect important de cette extension du Collateral Highway. La joint venture permettra aux clients de gérer efficacement leurs obligations en matière de marges et simplifiera la mobilisation des sûretés nécessaires (provenant du DCT américain). La mi-2016 verra le lancement de la première partie de la plate-forme, à savoir la Margin Transit Utility (MTU), qui se chargera du traitement des obligations en matière de marge. La seconde partie, la Collateral Management Utility (CMU), qui veillera à la mobilisation des sûretés, sera quant à elle lancée quelques mois plus tard. Comme pour toute décision stratégique émanant d'établissements d'importance systémique, l'approbation de la Banque était requise. Les autorités compétentes aux États-Unis et au Royaume-Uni (la joint venture étant établie outre-Manche) devront également approuver le projet.

Les modèles d'entreprise des entités belges de BNYM font également l'objet d'un suivi. Dans le cadre d'un exercice consistant à adapter en permanence la présence du groupe ainsi que les activités et les marchés auxquels un accès est proposé en fonction des contextes financier et réglementaire, le groupe BNYM a apporté plusieurs modifications entraînant des conséquences pour les entités du groupe en Belgique.

Parmi ces modifications relatives au pilotage de son positionnement, il convient de relever le choix du groupe de

se connecter à la plate-forme TARGET2-Securities en tant que participant directement connecté. Ce choix a induit la mise en œuvre d'un accès direct de BNYM SA/NV à TARGET2 ainsi que la mise en place progressive d'accès directs aux infrastructures des principaux marchés européens en remplacement des accès opérés par l'intermédiaire de sous-dépositaires. Le groupe a, de façon connexe, décidé de la mise en sommeil de son dépositaire central de titres BNYM CSD SA/NV.

Par ailleurs, le groupe BNYM a choisi de recentrer les activités de BNYM SA/NV sur les activités d'administration de titres, d'une part en cessant ses activités en tant que membre d'organismes de compensation pour le compte de ses clients opérant sur des produits dérivés, et d'autre part en transférant ses activités de prêts-emprunts de titres à The Bank of New York London Branch.

Le Collège de gestion de crise (Crisis Management Group – CMG), constitué dans le cadre des orientations du FSB en matière de résolution efficace des établissements financiers (*Key attributes of Effective Resolution Regime for Financial Institutions*), s'intéresse à l'organisation des activités du groupe BNYM. Ce groupe est en effet considéré comme un établissement financier d'importance systémique mondiale (*Global Systemically Important Financial Institution – G-SIFI*), c'est-à-dire qu'il a acquis un caractère systémique dans le secteur en raison de sa taille, de ses activités et de son profond ancrage au sein du réseau financier.

Depuis 2013, un CMG se réunit chaque année pour BNYM. Organisé alternativement par la Federal Deposit Insurance Corporation et la Federal Reserve Bank of New York, la Banque y est aussi représentée, de même que le Board of Governors du Federal Reserve System (États-Unis), la Bank of England (Royaume-Uni), la Prudential Regulation Authority (Royaume-Uni) et, pour la première fois en 2015 à titre d'observateurs, la BCE et le Conseil de résolution unique (CRU). Une attention particulière est accordée au sein du CMG à la configuration internationale du groupe BNYM, à sa présence sur plus d'une centaine de marchés, au suivi de la sous-traitance transnationale et à la manière dont la continuité de ses opérations peut être garantie ou améliorée.